

13100 AIX EN PROVENCE
☎ : 04.42.17.55.00

Notification aux parties d'une décision dans les 3 jours par L.R.A.R
Code du travail, Articles R412-4, R423-3, R433-4, R435-1 et R439-2.

Références RG n° 11-04-001311

SYNDICAT C.G.T. MANPOWER FRANCE Mr
Abderrahman BEN SALEM
79 rue Martre
92110 CLICHY

J'ai l'honneur, pour notification, de vous faire parvenir sous ce pli une copie de la décision prononcée par ce Tribunal d'Instance le 12 novembre 2004, dans le litige introduit par SYNDICAT C.G.T. MANPOWER FRANCE Mr Abderrahman BEN SALEM SYNDICAT CGT-FO,

Intervenant demandeur,, et relatif à une difficulté concernant la représentation du personnel dans l'entreprise.

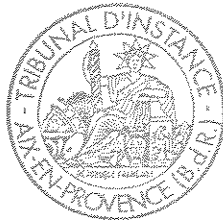
Conformément aux prescriptions des articles 668, 669, 677, 680, 693, 999, et 1000 du Nouveau Code de Procédure Civile, je vous indique que cette décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation et que vous disposez d'un délai de **DIX JOURS** pour exercer éventuellement cette voie de recours.

Ce pourvoi est formé par déclaration orale ou écrite que vous même ou tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut me faire, me remettre ou m'adresser par pli recommandé

Cette déclaration devra indiquer vos nom, prénoms, profession et domicile, la décision attaquée ainsi que les nom et adresse du ou des défendeurs au pourvoi.

Ce pourvoi sera examiné par la Cour de Cassation 5 Quai de l'Horloge 75055 PARIS .

A toutes fins utiles je vous indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.



Fait au Tribunal d'Instance, le 12 novembre 2004
LE GREFFIER

Pièce jointe : copie de la décision

N.B. il est rappelé qu'en vertu de l'article 670-1 du nouveau Code de procédure civile, "en cas de retour au greffe de la juridiction d'une lettre de notification qui n'a pu être remise à son destinataire, le greffier en chef invite la partie à procéder par voie de signification".

Tribunal d'Instance d'AIX
EN PROVENCE
32 A Bd Emile Zola

13100 AIX EN PROVENCE
☎ : 04.42.17.55.00

GROSSE : ME JORQUERA Flavien
GROSSE : CGT-FO
COPIE : SCP CHENEAU
COPIE à toutes les parties

expédiées le 12/11/04

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS ,

**A l'audience publique du Tribunal
d'Instance tenue le 12 Novembre 2004**

Sous la Présidence de Madame GIAMI Hélène, Juge
d'Instance, assistée de Madame FRASSON Nicole, Greffier

Après débats à l'audience du 8 octobre 2004, le jugement
suivant a été rendu,

ENTRE :

DEMANDEURS :

SYNDICAT C.G.T. MANPOWER FRANCE Mr Abderrahman
BEN SALEM 79 rue Martre , 92110 CLICHY, représenté par
Me JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE

INTERVENANT VOLONTAIRE :

SYNDICAT CGT-FO 141 avenue du Maine , 75680 PARIS
CEDEX 14, représenté par Mr BLANC Dominique, muni d'un
mandat écrit

ET :

DEFENDEURS :

SYNDICAT CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE
MANPOWER FRANCE La Mouraudière Sainte Marie
SUR MER , 44210 PORNIC, représenté par SCP CHENEAU &
PUYBASSET, avocat au barreau de PARIS

Société MANPOWER FRANCE SAS 7/9 rue Jacques Bingen,
75017 PARIS , non comparante

SYNDICAT CFDT Tour Essor 14 rue Scandicci, 93508
PANTIN CEDEX , non comparant

SYNDICAT CFE-CGC 121 rue du Faubourg Saint Denis ,
75010 PARIS, non comparant

SYNDICAT CFTC 197 rue du Faubourg Saint Martin , 75010
PARIS, non comparant

RG N° 11-04-001311

Minute : 1030/04

JUGEMENT

Du : 12/11/2004

C.G.T. MANPOWER
FRANCE

C/

CONSTRUIRE ET
ENTREPRENDRE
MANPOWER FRANCE

La Société MANPOWER France est divisée en 11 établissements répartis sur toute la France outre son siège à Paris.

Par requête déposée au Greffe du Tribunal d'Instance d'Aix-en-Provence le 1er octobre 2004, le Syndicat CGT MANPOWER France a sollicité qu'un jugement soit rendu afin que le syndicat "Construire et entreprendre" soit déclaré non représentatif pour les élections dont le premier tour était fixé au 21 octobre 2004, qu'il ne puisse donc présenter aucun candidat à l'occasion de ce premier tour et qu'il soit condamné à payer 1000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Le Greffe du Tribunal d'Instance a convoqué pour l'audience du 8 octobre 2004 le syndicat CGT MANPOWER France Mr Abderrahmane BEN SALEM, la SAS MANPOWER FRANCE, le Syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE, le syndicat CFDT, le syndicat CGT-FO, le syndicat CFTC et le syndicat CFE-CGC.

A ladite audience, la CGT a soutenu ses prétentions en faisant valoir que le syndicat Construire et Entreprendre ne disposait d'aucune indépendance à l'égard de la Direction, d'aucune ancienneté ni activité militante ou influence sur la vie de l'entreprise ; Il ne remplissait donc pas les conditions prévues par l'article L 133-2 du Code du Travail pour être considéré comme représentatif.

L'Union Départementale CGT-FO intervenait volontairement à l'audience aux côtés du syndicat requérant pour soutenir les mêmes demandes.

Il soutenait :

- que le Syndicat Construire et Entreprendre n'était pas représentatif sur l'établissement de Marseille
- que les statuts dudit syndicat n'étaient pas produits et qu'aucune précision n'était fournie sur son existence nationale, régionale ou locale ;
- qu'il ne disposait d'aucune indépendance par rapport à la Direction de la Société.

Le syndicat Construire et Entreprendre MANPOWER FRANCE concluait au rejet des prétentions adverses et à la condamnation du syndicat requérant à lui payer 1000 euros au titre de l'article 700 du NCPC.

Il prétendait que :

- le syndicat avait été constitué le 11 mai 2004 en vue des élections prévues en octobre pour les comités d'établissement et les délégués du personnel, alors que depuis 20 ans des élus non syndiqués siégeaient majoritairement dans les Comités d'Entreprise sous l'étiquette "Construire et Entreprendre"
- des listes complètes ont pu être déposées auprès des syndicats

- les critères de représentativité posés par l'article L 133-2 du Code du Travail n'étaient pas cumulables ;

L'effectif devait s'apprécier par comparaison à celui des autres syndicats dans l'entreprise ; en l'espèce, il y avait déjà 422 adhérents à jour de leur cotisation pour 2004

- l'absence d'indépendance du syndicat devait être prouvée par celui qui l'alléguait ;

Sa création par des cadres ayant de hautes responsabilités ne suffisait pas à prouver cela ; l'exemple des deux candidates citées (Mmes YOUYOU et ESPARZA) n'était pas non plus illustratif d'un tel manque d'indépendance ;

La direction n'avait pas été informée de la réunion du syndicat Construire et Entreprendre dans les locaux de la Direction ;

Si une communication avait eu lieu par le réseau Intranet de la Société, cela était dû à l'initiative personnelle d'un seul individu ; la Direction avait interdit à l'ensemble des syndicats l'utilisation du réseau intranet ;

Le syndicat disposait, grâce au nombre de ses adhérents, d'une trésorerie suffisante pour assurer son indépendance (9885 € de produit des 422 adhésions depuis sa création)

Sa constitution récente ou son manque d'expérience ne pouvait en soi permettre d'en déduire un manque de représentativité ;

En outre, il s'appuyait sur des salariés dont les listes étaient majoritaires depuis 20 ans au sein de tous les comités d'entreprise ;

son nombre d'adhérents mettait en évidence son influence.

La Société MANPOWER FRANCE, et les syndicats CFDT, CFE-CGC et CFTC n'intervenaient pas, bien que régulièrement avisés par le Greffe.

Le Syndicat CFE-CGC adressait un courrier reçu après l'audience en indiquant que l'action des syndicats CFTC, CGT-FO et CGT MANPOWER avait tout son attention.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les critères de la représentativité d'une organisation syndicale sont énoncés par l'article L 133-2 du Code du Travail ; il s'agit des effectifs, de l'indépendance, des cotisations, de l'expérience et de l'ancienneté du syndicat ;

La jurisprudence y a ajouté l'influence du syndicat.

A l'exception du défaut d'indépendance qui doit être prouvé par celui qui l'allègue, les autres critères de représentativité doivent être prouvés par le syndicat qui s'en prévaut, au niveau de l'établissement où a eu lieu l'élection.

A cette fin, le syndicat Construction et Entreprise produit :

- son PV d'assemblée générale constitutive en date du 11 mai 2004 ainsi que ses statuts et le récépissé de leur dépôt à la mairie de Pornic le 28 mai 2004
- la liste de ses adhérents et leurs bulletins d'adhésion
- les propositions de présentation de candidats aux élections des délégués du personnel du 21 octobre 2004 dans l'ensemble des établissements
- son relevé bancaire mettant en évidence un solde créditeur de 6163 € 38 au 30 septembre 2004
- les feuilles d'émargement des réunions des sections syndicales qui se sont tenues entre le 7 juin et le 24 juin 2004 dans les différents établissements et plus particulièrement le 12 juin 2004 pour l'établissement de Marseille-Aix
- les professions de foi pour les élections.

Il apparaît déjà, au vu de ces seuls éléments, que le syndicat Construire et Entreprendre n'a pas établi sa représentativité au niveau de l'établissement aixois où il n'est justifié ni des effectifs, ni d'aucune action syndicale autre qu'une réunion le 12 juin 2004 avec cinq salariés.

Au plan national, le syndicat requérant établit que la réunion constitutive du syndicat "Construire et Entreprendre" s'est tenue dans les locaux de la direction avec un bureau composé de membres responsables d'agences ; qu'il a été prévu lors de l'assemblée générale du 11 mai 2004, que le local de réunion syndicale serait financé par l'entreprise ; que l'outil "INTRANET" a été utilisé par certains fondateurs du syndicat pour des messages syndicaux;

Que Pierre LAFAY, membre de la Direction, a reçu "pour information" l'avis de la réunion du 15 juin 2004 à Lyon transmis par un des membres du bureau du syndicat aux adhérents.

Ces éléments mettent en évidence un manque d'indépendance à l'égard de la Direction de la Société ; par ailleurs, le syndicat vient d'être constitué, ne justifie pas de son influence syndicale autrement que par son effectif d'ailleurs non rapporté au nombre de salariés de l'entreprise ;

Les cotisations ont été fixées à des sommes modiques variant de 10 euros pour les intérimaires à 40 euros pour les cadres sans qu'il soit justifié qu'elles vont être augmentées ; L'autonomie financière avec une trésorerie justifiée à hauteur de 6163 € 38 au 30 septembre 2004 n'apparaît pas assurée.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la représentativité du syndicat "Construire et Entreprendre" sur l'établissement n° 9 d'Aix-Marseille de la Société MANPOWER FRANCE n'apparaît pas établie ;

Il y a donc lieu de faire droit à la demande présentée par le Syndicat CGT MANPOWER FRANCE et soutenue par le syndicat CGT-FO et de dire que le syndicat Construire et Entreprendre ne pourra pas présenter de candidat à l'occasion du 1er tour des élections des délégués du personnel initialement fixé au 21 octobre 2004.

Le syndicat Construire et Entreprendre sera condamné à payer 500 euros au syndicat CGT au titre de l'article 700 du NCPC.

PAR CES MOTIFS,

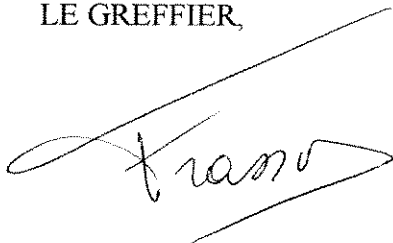
LE TRIBUNAL,

Statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en dernier ressort,

- DIT que le syndicat Construire et Entreprendre n'est pas représentatif au sein de l'établissement Aix-Marseille et qu'il ne pourra en conséquence pas présenter de candidat aux élections des délégués du personnel dont la 1er tour était initialement prévu au 21 octobre 2004
- CONDAMNE le Syndicat Construire et Entreprendre à payer 500 euros au Syndicat CGT en application de l'article 700 du NCPC ;
- DIT n'y avoir lieu à dépens.

AINSI JUGÉ ET PRONONCÉ LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS ET ONT SIGNÉ A LA MINUTE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER PRÉSENTS LORS DU PRONONCÉ.

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL
LE GREFFIER,

